

- a) la charge économique résultant des obligations envers la collectivité n'affecte pas toutes les entreprises du secteur de l'énergie;
 - b) le coût des obligations envers la collectivité est essentiellement supporté par les clients finals qui ne peuvent pas le contester, même si c'est à prix libre qu'ils achètent le gaz naturel aux fournisseurs finals;
 - c) il n'est opéré aucune distinction de la charge financière, découlant des obligations envers la collectivité, que supportent les divers types de client;
 - d) il n'est prévu aucun délai pour l'application de cette mesure;
 - e) le calcul du coût des obligations envers la collectivité est effectué sur la base d'une méthode de comptabilisation des coûts en fonction d'un modèle prévisionnel?
- 2) L'article 3 de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, lu en combinaison avec les considérants 44, 47, 48 et 49 de cette directive, autorise-t-il une disposition nationale telle celle du paragraphe 5 des «dispositions transitoires et finales» de la loi bulgare sur les actes normatifs (zakon za normativnite aktove), qui exonère la commission de régulation de l'énergie et de l'eau des obligations découlant des articles 26 à 28 de cette même loi et notamment de l'obligation de respecter, lors de l'élaboration d'un projet d'acte réglementaire, les principes de nécessité, de motivation, de prévisibilité, de transparence, de cohérence, de subsidiarité, de proportionnalité et de stabilité, de l'obligation de mener des consultations publiques avec les citoyens et les personnes morales, de l'obligation de publier par avance le projet accompagné d'un exposé des motifs ainsi que de l'obligation de fournir une motivation y compris quant à la conformité au droit de l'Union européenne?

(¹) JO 2009 L 211, p. 94.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le
7 janvier 2019 — procédure pénale contre RH**

(Affaire C-8/19)

(2019/C 93/46)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Partie dans la procédure au principal

RH

Questions préjudicielles

1. Une interprétation de la législation nationale, à savoir l'article 489, paragraphe 2, du NPK, qui oblige la juridiction de renvoi à se prononcer directement sur la légalité d'une détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale au lieu d'attendre d'avoir obtenu une réponse de la Cour, alors que cette juridiction a envoyé une demande de décision préjudicielle concernant la légalité de cette détention, est-elle conforme à l'article 267 TFUE et l'article 47, paragraphe 2, de la Charte [?]

Si la réponse à la première question est négative:

- 2.1. Compte tenu de la dernière phrase du considérant 16 de la directive (UE) 343/2016 (¹), le juge national doit-il interpréter son droit national en ce sens que, avant de rendre une décision de prolongation de la détention provisoire, il est tenu «de vérifier qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve à charge... pour justifier ladite décision» [?]

- 2.2. Lorsque le défenseur de la personne poursuivie conteste, de manière argumentée et sérieuse, justement l'existence de «suffisamment d'éléments de preuve à charge», dans le cadre du contrôle juridictionnel de la prolongation de la détention provisoire, le juge national est-il tenu de donner une réponse, conformément à l'exigence d'un recours effectif imposée par l'article 47, paragraphe 1, de la Charte [?]
- 2.3. La juridiction nationale enfreint-elle l'article 4, lu conjointement avec l'article 3, de la directive, tel qu'interprété dans l'arrêt Milev, C 310/18, lorsqu'elle motive sa décision concernant la prolongation de la détention provisoire conformément à la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH, et constate justement l'existence de preuves à l'appui de l'accusation qui, par nature, sont «propres à persuader un observateur neutre et objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction», ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, et ce, notamment, en se prononçant effectivement et réellement sur les objections du défenseur de la personne poursuivie concernant la légalité de la détention provisoire [?]

(¹) Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales
JO 2016, L 65, p. 1

**Pourvoi formé le 24 janvier 2019 par le Mouvement pour une Europe des nations et des libertés
contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 27 novembre 2018 dans l'affaire T-829/16,
Mouvement pour une Europe des nations et des libertés / Parlement**

(Affaire C-60/19 P)

(2019/C 93/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mouvement pour une Europe des nations et des libertés (représentant: A. Varaut, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

- Annuler l'arrêt attaqué;
- Annuler la décision du Parlement européen du 12 septembre 2016 déclarant certaines dépenses inéligibles aux fins d'une subvention au titre de l'exercice financier 2015;
- Condamner le Parlement aux entiers dépens;
- Allouer ce que de droit au requérant au titre des frais de procédure.

Moyens et principaux arguments

Le Mouvement pour une Europe des nations et des libertés (MENL) a édité une affiche relative à la crise migratoire et à l'accord de Schengen portant son logo ainsi que, de manière beaucoup plus discrète, ceux du Front National et du Vlaams Belang.

Le Parlement a rejeté la dépense afférant à cette affiche en considérant qu'elle constituait un avantage indu pour un parti politique national.

Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté le recours du MENL tendant à l'annulation de cette décision.